



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2020-2021

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2020-2021

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-2897-6 (édition imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-2898-3 (PDF : édition anglaise)

ISBN 978-1-4605-2899-0 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF: édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF: édition française)

L'honorable Brenda Murphy
Lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenante-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2021.

Le tout respectueusement présenté,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Flemming".

L'hon. Hugh J. Flemming, c.r.
Procureur général

L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2021.

Le tout respectueusement présenté,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Heather Black".

Heather Black
Intervenante publique dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2020-2021	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	8
Instances liées aux pipelines	10
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	10
Aperçu de l'année 2021-2022	
Instances liées à l'électricité	11
Instances liées au gaz naturel	12
Autres instances	13
Liste des lois et règlements pertinents	14

Le rôle de l'intervenante publique

La loi exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit *la Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Les dispositions législatives habilent également l'intervenante publique à agir, de manière discrétionnaire, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres

EN QUOI LA PANDÉMIE A-T-ELLE INFLUÉ SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ?

La Commission est passée à un modèle d'audience virtuelle en réponse à la pandémie de COVID-19.

Les audiences, les motions et les autres procédures orales sont maintenant menées par vidéoconférence.

Les intervenants peuvent participer aux procédures de la Commission menées par vidéoconférence, et les membres du public peuvent observer ces procédures s'ils le souhaitent.

La Commission a publié un Avis aux avocats et des lignes directrices pour les participants afin d'aider celles et ceux qui participent à des procédures virtuelles.

Des copies de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante
www.nbeub.ca.

lois provinciales et exigent qu'elle agisse à ce titre dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'intervenante publique, Heather Black, était l'unique membre du personnel du Bureau d'intervenant public pour l'année 2020-2021.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2020-2021

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse à titre d'intervenante dans certaines instances de la Commission. Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans des instances de la Commission engagées en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. Aucune instance n'a été tenue en vertu de la *Loi de 2005 sur les*

pipelines au cours de l'année 2020-2021. Les décisions, la documentation déposée ainsi que

d'autres documents et renseignements sont répertoriés sur le site Web de la Commission à www.nbeub.ca. L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période.

L'intervenante publique a également participé aux procédures que les diverses parties prenantes ont mis en œuvre conformément aux ordonnances de la Commission en relation avec des décisions antérieures de celle-ci, ou autrement amorcées par la Commission ou par des acteurs de l'industrie.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande à la Commission chaque année – à l'exception de

ÊTES-VOUS INTÉRESSÉ-PAR LE PLAN À LONG TERME DE RESSOURCES D'ÉNERGIE NB ?

Le plan de ressources intégré d'Énergie NB est la « feuille de route » sur 20 ans du service public sur la façon dont il prévoit répondre aux besoins énergétiques de ses clients en utilisant une combinaison de ressources respectivement du côté de l'offre et de la demande. Le plan de ressources intégré 2020 d'Énergie NB a été publié sur le site Web d'Énergie NB à l'adresse www.nbpower.com.

La Loi sur l'électricité oblige Énergie NB à mettre à jour son plan de ressources intégré tous les trois ans et exige que la Commission tienne compte du plus récent plan de ressources intégré d'Énergie NB lors de l'établissement des tarifs de celle-ci.

Le processus de planification d'Énergie NB comprend un programme d'engagement du public aboutissant à un rapport. Ce rapport est publié sur le site Web d'Énergie NB à www.nbpower.com.

présente une demande à la

l'année 2021-2022 – afin d'obtenir l'approbation de ses tarifs proposés pour l'année en question. La *Loi sur l'électricité* exige également qu'Énergie NB demande l'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins une fois tous les trois ans, et qu'elle demande à la Commission d'approuver tout projet d'immobilisations dont le coût en capital prévu est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus

afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. Il incombe également à la Commission de faire respecter ces normes, notamment au moyen de vérifications et de la mise en œuvre d'autres mesures.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

- **Instance 357 – Énergie NB – Établissement des tarifs pour 2017.** Énergie NB s'est adressée à la Commission pour faire approuver des changements proposés à sa structure tarifaire, à ses catégories de tarification et à l'établissement de ses tarifs. Après un ajournement, la Commission a repris l'instance en demandant aux parties de participer à une série de séances techniques dirigées afin d'aborder certaines questions fondamentales devant être résolues avant la reprise de l'audience. Ces séances ont été tenues au cours de l'été 2019, à la suite de quoi les facilitateurs ont remis un rapport à la Commission. Les facilitateurs ont présenté leur rapport à la Commission en mai 2020; les participants ont déposé des observations écrites auprès de la Commission en réponse à ce rapport. Le 4 août 2020, la Commission a rendu une décision enjoignant à Énergie NB de déposer une demande au plus tard le 30 juin 2021 portant sur certaines questions fondamentales et proposant une procédure par étapes pour déterminer les options de conception tarifaire, établir une structure tarifaire et mettre en œuvre de nouveaux tarifs. La décision, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 357.
- **Instance 415 – Énergie NB – Demande des besoins en revenus de transport.** Énergie NB a demandé une prolongation du délai qui lui était imparti pour déposer auprès de la Commission une demande d'approbation de changements aux conditions de son tarif d'accès ouvert au réseau de transport en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'état d'urgence provincial qui en découle. La Commission a accepté la demande d'Énergie NB le 16 avril 2020, prolongeant la date limite de dépôt jusqu'à nouvel ordre. L'ordonnance, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 415.

- **Instance 452 – Énergie NB – Demande d’approbation d’un projet d’immobilisation d’infrastructure de mesure avancée.** Énergie NB a déposé à la Commission une demande d’approbation pour son projet d’immobilisation d’infrastructure de mesure avancée en vertu du paragraphe 107 de la *Loi sur l’électricité*. À la suite des étapes interlocutoires, une audience a été tenue du 13 au 22 janvier 2020, à Saint John, concernant l’Instance 452. Le 24 mars 2020, la Commission a accepté la demande d’Énergie NB visant à ajourner cette instance en raison de l’état d’urgence provincial. L’ajournement a eu pour effet de retarder la publication de la décision de la Commission pour l’Instance 452, dans l’attente d’une nouvelle ordonnance de la Commission. Le 4 septembre 2020, la Commission a accepté la demande d’Énergie NB visant à lever l’ajournement et a rendu sa décision pour l’Instance 452. La décision, les décisions relatives à la demande, les documents déposés ainsi que d’autres documents et renseignements relatifs à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 452.

AUGMENTATIONS TARIFAIRES D’ÉNERGIE NB ENTRE 2015 ET 2021
Depuis l’entrée en vigueur de la Loi sur l’électricité, la Commission a tenu sept audiences générales sur les tarifs d’Énergie NB, lesquelles ont permis de fixer les augmentations tarifaires moyennes suivantes :

<i>Instance de la Commission</i>	<i>Année de tarification</i>	<i>Demande d’augmentation tarifaire d’Énergie</i>	<i>Augmentation tarifaire approuvée par la Commission</i>
<i>Instance 272</i>	<i>2015/2016</i>	<i>2,0%</i>	<i>1,63%</i>
<i>Instance 307</i>	<i>2016/2017</i>	<i>2,0%</i>	<i>1,66%</i>
<i>Instance 336</i>	<i>2017/2018</i>	<i>2,0%</i>	<i>1,77%</i>
<i>Instance 375</i>	<i>2018/2019</i>	<i>1,5%</i>	<i>0,88%</i>
<i>Instance 430</i>	<i>2019/2020</i>	<i>2,5%</i>	<i>2,48%</i>
<i>Instance 458</i>	<i>2020/2021*</i>	<i>1,9%</i>	<i>1,8%</i>

** en vigueur depuis le 31 mars 2021*

- **Instance 458 – Énergie NB – Demande générale de tarifs 2020-2021.** Énergie NB s’est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance approuvant les tarifs qu’elle se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2020 ainsi que les changements proposés aux politiques de gestion des risques financiers d’Énergie NB, et lui accordant d’autres mesures de redressement. Après l’achèvement de toutes les étapes interlocutoires, une audience orale sur l’Instance 458 a eu lieu du 5 au 13 février 2020, à Saint John. Le 24 mars

2020, la Commission a accepté la demande d'Énergie NB visant à ajourner l'instance en raison de l'état d'urgence provincial. L'ajournement a eu pour effet de retarder la publication de la décision de la Commission dans l'Instance 458 jusqu'à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance. Le 2 octobre 2020, la Commission a accepté la motion d'Énergie NB visant à lever l'ajournement, a rendu sa décision sur l'Instance 458 et a ordonné que les tarifs établis par cette décision soient mis en application le 31 mars 2021. La décision, les décisions sur les demandes, les documents déposés et d'autres documents et renseignements relatifs à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 458.

- **Instance 477 – Énergie NB – Demande générale de tarifs 2021-2022.** Énergie NB a déposé auprès de la Commission un avis de motion préliminaire visant à reporter la date limite de dépôt de sa demande générale de tarifs pour l'année 2021-2022 jusqu'à une date ne dépassant pas le 31 mars 2021, en raison de la pandémie et de l'état d'urgence provincial qui en découle. La Commission a répondu favorablement à la demande d'Énergie NB le 2 octobre 2020. L'Instance 477 a été close le 18 décembre 2020 après que la *Loi sur l'électricité* a été modifiée pour interdire à Énergie NB de demander l'approbation des tarifs proposés pour l'année 2021-2022. La décision relative à la demande, les documents déposés et d'autres documents et renseignements relatifs à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 477.
- Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d'approbation de nouvelles normes de fiabilité, de modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l'électricité* et du *Règlement sur les normes de fiabilité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes, ainsi que d'autres instances concernant l'autorité de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité consistant à veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n'a donné lieu à une audience. Une liste des instances dans lesquelles l'intervenante publique est intervenue est présentée dans le tableau ci-dessous. Les décisions, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à ces instances peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous les numéros d'instance cités en référence dans le tableau ci-dessous.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2020-2021

Numéro de l'instance	Date de la demande mm-jj-aa	Normes de fiabilité	Date de la décision mm/jj/aa
465	04/09/20	PRC-006-NPCC-1, PRC-006-NPCC-2	06/29/20
470	05/11/20	TPL-007-3, TPL-007-4	07/27/20
472	06/02/20	CIP, PRC, PER	08/17/20
473	06/05/20	CIP-012-1	08/21/20
474	06/05/20	TPL-001-4, TPL-001-5	08/21/20
476	07/30/20	TPL-001-5, TPL-001-5.1	10/14/20
479	08/28/20	PRC-024-2, PRC-024-3	11/19/20
481	09/04/20	BAL-003-1.1, BAL-003-2	11/19/20
482	S.O.	Plan annuel de mise en œuvre 2021 de CESPNB	S.O.
483	11/13/20	INT, IRP, PRC, TOP, FAC, MOD	01/22/21
489	02/10/21	FAC, IRO, MOD, NUC, PRC, TOP	---
490	02/12/21	PRC-006-4, PRC-006-5	---

VOUS AIMERIEZ PRENDRE PART À UNE INSTANCE DE LA COMMISSION? IL Y A PLUSIEURS FAÇONS DE S'INFORMER ET DE PARTICIPER

S'INFORMER

La plupart des demandes présentées à la Commission par un service public sont étayées par une quantité importante de preuves déposées par le service public. D'autres participants à l'instance peuvent également déposer des preuves. Les preuves consistent généralement en des informations financières et opérationnelles sur le service public, des évaluations d'experts des données du service public et d'autres renseignements détaillés. La Commission affiche la plupart de ces preuves sur son site Web, où elles sont librement accessibles au public.

La Commission affiche également les raisons détaillées de ses décisions et les transcriptions de ses procédures. De plus, le site Web de la Commission fournit des renseignements sur chaque industrie réglementée, des copies des lois pertinentes, les règles et procédures de la Commission et des renseignements sur le processus d'audience. Le site Web de la Commission est accessible à l'adresse www.nbeub.ca.

PARTICIPER

La Commission tient des séances publiques dans le cadre de certaines audiences importantes. Les membres du public sont invités à formuler des commentaires au sujet de la demande à l'étude ou à présenter leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de façon plus formelle, vous pouvez demander à y prendre part en tant qu'intervenant. Les intervenants participent à chaque aspect de l'instance. Les procédures consistent normalement à présenter des demandes de renseignements écrites au demandeur, à prendre part aux motions de procédure, à déposer des preuves écrites et à répondre aux demandes de renseignements écrites liées aux preuves présentées, à se tenir à la disposition des parties pour tout contre-interrogatoire concernant les preuves présentées, à contre-interroger les témoins des autres parties et, enfin, à présenter des observations à la Commission.

Les intervenants officiels sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer aux instances de manière responsable, civile et respectueuse. Les règles de procédure sont disponibles sur le site Web de la Commission, www.nbeub.ca.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) demande à la Commission d'approuver les tarifs de distribution qu'il propose et, en conformité avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par Liberty Utilities et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty Utilities relativement à ces ventes.

Il incombe également à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- **Instance 448 – Demande de modification de la méthode de fixation des prix d'Enbridge Utility Gas (EUG).** Par ordonnance délivrée le 21 avril 2020, la Commission a répondu favorablement à une demande de Liberty Utilities consistant à retirer sa demande d'approbation des modifications qu'elle proposait d'apporter à la méthode de fixation du prix d'Enbridge Utility Gas. L'instance a été close avec effet le 21 avril 2020. Les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 448.
- **Instance 468 – Liberty Utilities – Vente de gaz naturel.** Le 31 mars 2020, Liberty Utilities a déposé auprès de la Commission un rapport sur ses activités de vente de gaz naturel pour l'exercice 2019, conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. La Commission a rendu une décision modifiée le 17 décembre 2020 relativement à cette instance. La décision, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 468.
- **Instance 478 – Liberty Utilities – Demande d'approbation des états financiers réglementaires de 2019 et demande des taux de 2021.** Liberty Utilities a demandé à la Commission d'approuver ses propositions à ses tarifs de distribution à compter du 1^{er} janvier 2021, d'approuver ses états financiers réglementaires de 2019, d'approuver un

LIBERTY UTILITIES : Recouvrement du compte de report réglementaire

Le compte de report réglementaire (CRR) a été établi par la Commission en 2000 pour enregistrer le manque à gagner entre les revenus du service public de distribution de gaz et le coût réel du service pendant la période où le service public construisait un réseau de distribution de gaz naturel au Nouveau-Brunswick et développait une clientèle. L'objectif du CRR était d'atténuer l'incidence des importantes dépenses de démarrage sur les tarifs et les ajouts de clients en permettant le recouvrement du manque à gagner sur une longue période de temps.

La Loi de 1999 sur la distribution du gaz porte sur le recouvrement du solde du CRR. Une partie du solde du CRR, soit 100 millions de dollars, doit être recouvrée selon une méthode d'amortissement linéaire fixe jusqu'en 2045, le reste devant être recouvert sur la période et de la manière que la Commission déterminera.

Dans l'instance 478, la Commission a approuvé la proposition de Liberty Utilities de récupérer le solde du CRR supérieur à 100 millions de dollars en utilisant un mécanisme de partage qui reflète le mécanisme prescrit dans la Loi de 1999 sur la distribution du gaz pour ses gains antérieurs. Conformément à la proposition, tout bénéfice pour 2020 et 2021 qui dépasse le rendement autorisé serait crédité au CRR et appliqué à la réduction des tarifs des clients non résidentiels l'année suivante.

La Commission a ordonné à Liberty Utilities de déposer une proposition détaillée avec sa prochaine demande de taux général décrivant un mécanisme permettant le recouvrement du solde de l'ADD au-dessus de 100 millions de dollars à plus long terme. Pour en savoir plus, consultez le site www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 478.

mécanisme de partage des

bénéfices excédentaires et d'approuver des comptes de report

quant à l'impôt sur le revenu, les pensions de retraite et la COVID-19. Une audience orale a eu lieu du 16 au 18 novembre 2020 par vidéoconférence. La décision, les documents

déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 478.

- **Instance 484 – Restructuration de Liberty Utilities.** Liberty Utilities a demandé à la Commission, conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, d'approuver un changement proposé de sa propriété effective dans le cadre d'une restructuration interne. La Commission a rendu une ordonnance le 8 décembre 2020 relativement à cette procédure. L'ordonnance, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 484.
- **Instance 491 – Liberty Utilities – Coût de financement.** Conformément aux directives de la Commission, Liberty Utilities a déposé auprès de la Commission, le 31 mars 2021, une demande d'approbation de sa proposition en matière de structure de capital, du coût de sa dette et du rendement de ses capitaux propres. L'instance se déroulera au cours du printemps et de l'été 2021. Les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 491.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins qu'elle ne détienne un permis de construction ou une licence d'exploitation délivrés par la Commission. La *Loi* exige également que les titulaires d'une licence obtiennent l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales ou la remise en service d'un pipeline, ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Aucune instance de la Commission découlant des exigences de la *Loi sur les pipelines de 2005* n'a été menée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* habilite la

Commission à fixer des marges maximales de gros et de détail pour la vente de produits pétroliers et autorise un grossiste, un détaillant ou la Commission à procéder à un examen des marges, des coûts de livraison et/ou des frais de service complet. Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* :

- **Instance 485 – Examen des marges bénéficiaires maximales des détaillants – Produits pétroliers.** Par un avis et une ordonnance datés du 21 décembre 2020, la Commission a entamé une procédure en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* afin de revoir les marges maximales pour les produits pétroliers, ainsi que les frais de livraison maximaux et les frais de service complet maximaux qui peuvent être facturés par les détaillants. La Commission a rejeté la demande d'une décision provisoire d'un détaillant participant; une audience orale a eu lieu du 24 au 26 mars 2021 par vidéoconférence. La décision, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 485.
- **Instance 486 – Demande d'ajustement des marges des grossistes en produits pétroliers présentée par Irving Oil.** Le 5 janvier 2021, Irving Oil Marketing G.P. et Irving Oil Commercial G.P. (collectivement « Irving Oil ») ont présenté à la Commission, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, une demande d'augmentation de la marge maximale de gros pour les carburants et le mazout. La Commission a rejeté la demande d'Irving Oil d'une décision provisoire et a permis à Irving Oil de retirer sa demande. L'instance 486 a été close le 9 avril 2021. Les décisions sur la demande, les documents déposés ainsi que d'autres documents et renseignements relatifs à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 486.

Aperçu de l'année 2021-2022

Instances liées à l'électricité

Il est attendu qu'Énergie NB se conforme à la directive de la Commission en déposant une demande au plus tard le 30 juin 2021 portant sur certaines questions fondamentales relatives à

l'établissement de tarifs et en proposant une procédure par étapes pour déterminer les options de conception tarifaire, établir une structure tarifaire et mettre en œuvre de nouveaux tarifs. Veuillez vous reporter à la page 3 du présent rapport annuel pour obtenir plus de détails sur la directive que la Commission a adressée à Énergie NB.

Énergie NB devrait déposer auprès de la Commission une demande d'approbation de ses besoins en revenus de transport proposés en 2021. La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB fasse approuver ces besoins tous les trois ans. La procédure la plus récente s'est tenue en 2018 et a été intitulée Instance 415.

L'on s'attend à ce qu'Énergie NB dépose une demande auprès de la Commission à l'automne 2021 pour faire approuver ses besoins en revenus et ses tarifs proposés pour 2022-2023.

Énergie NB devrait par ailleurs s'adresser à la Commission pour faire approuver sa proposition de projet visant à prolonger la durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, comme l'exige la *Loi sur l'électricité*. On prévoit que cette demande donnera lieu à au moins une audience publique au cours des deux ou trois prochaines années.

Énergie NB devrait faire approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission devrait inviter les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre pour 2022 en ce qui concerne ses responsabilités en matière de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

L'Instance 491, liée à une demande de Liberty Utilities pour l'approbation par la Commission de sa proposition de structure de capital, du coût de sa dette et du rendement de ses capitaux propres, devrait se poursuivre au cours de l'année 2021-2022. Liberty Utilities devrait également soumettre son rapport sur ses ventes de gaz naturel de 2020 à la Commission au printemps 2021 et déposer une demande à l'été 2021 pour l'approbation de ses tarifs de distribution proposés pour 2022.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en 2021-2022 en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines